



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Versailles, le 10 JAN. 2014

Affaire suivie par : Jean-Paul Alary

☎ : 01.39.49.78.77

✉ : jean-paul.alary@yvelines.gouv.fr

Le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et messieurs les maires du département

Objet : interdiction des quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sur tout le territoire du département des Yvelines

Pièce jointe : 1

Je vous adresse ci-joint mon arrêté portant interdiction des quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sur tout le territoire du département des Yvelines hormis celles mentionnées au calendrier national et celles autorisées localement par arrêté municipal ou préfectoral.

Le calendrier national des appels à la générosité publique pour l'année en cours est désormais publié au Journal Officiel.

Je vous signale qu'aux termes de la réglementation, il vous est possible d'autoriser des appels à la générosité publique sur le plan local, à des dates autres que celles réservées aux journées nationales, en faveur d'œuvres dont l'activité se limite à votre commune et n'ayant aucun lien de subordination ou de tutelle avec un organisme collectant au niveau national.

Toutefois, ces demandes doivent être limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés afin d'éviter d'importuner le public, si fréquemment sollicité.

Vous vérifierez, le cas échéant, que les organismes habilités à solliciter le public souscrivent les assurances nécessaires à la couverture, pour toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique. Vous vous ferez présenter les attestations correspondantes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Copie : messieurs les sous-préfets



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 2014 010 - 0006
portant interdiction générale et permanente des quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sur tout le territoire du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1958 réglementant les appels à la générosité publique dans le département de la Seine-et-Oise ;

Vu la circulaire n° INTD 8700196 C du ministre de l'intérieur en date du 21 juillet 1987 relative aux appels à la générosité publique ;

Vu la circulaire n° NORINTD1326333V du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2013 relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics, telles qu'elles sont définies par le titre I de la circulaire du 21 juillet 1987, sont interdites sur tout le territoire du département des Yvelines.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au Journal

.../...

Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation délivrée par autorisation préfectorale.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu des articles 2 et 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 5 : L'arrêté du 18 avril 1958 susvisé est abrogé en ce qui concerne le département des Yvelines ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, les maires du département, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET